

## **Règlement ministériel du 21 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10, le CR152 et le CR152B à Schengen à l'occasion d'un évènement**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Flemme Olympique », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10, le CR152 et le CR152B à Schengen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de l'évènement, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- le CR152B à Schengen (CR152B PR 1,51+039 – CR152B PR 1,51+193)

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique et est applicable à partir du 25 juin 2024 à 22.00 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de l'évènement à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de l'évènement, pour autant que les besoins de celui-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de l'évènement, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- la N10 à Schengen (N10 PR 0,00+133 – N10 PR 0,50+006).

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique et est applicable à partir du 26 juin 2024 à 18.00 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de l'évènement à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de l'évènement, pour autant que les besoins de celui-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

**Art. 3.** Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 à Schengen (N10 PR 0,00-035 – N10 PR 0,50+482) ;
- le CR152B à Schengen (CR152B PR 1,51+041-CR152B PR 2,00+125) ;
- le CR152 à Schengen (CR152 PR 9,00+445 – CR152 PR 9,50+014).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de l'évènement à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de l'évènement, pour autant que les besoins de celui-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 4.** Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N10 en provenance de Remerschen et en direction de Schengen (N10 PR 1,00+064 – N10 PR 0,50+482).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de l'évènement à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de l'évènement, pour autant que les besoins de celui-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement prend effet le 25 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

**Luxembourg, le 21 juin 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**